

Lesquels, ayant déposé leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

DISPOSITION PRÉLIMINAIRE

Aux effets de la présente Convention les Hautes Parties Contractantes adoptent les définitions suivantes:

- 1° Le mot *circonscription* désigne une partie de territoire bien déterminée, ainsi: une province, un gouvernement, un district, un département, un canton, une île, une commune, une ville, un quartier de ville, un village, un port, une agglomération, etc., quelles que soient l'étendue et la population de ces portions de territoire.
- 2° Le mot *observation* signifie isolement des personnes soit à bord d'un navire, soit dans une station sanitaire, avant qu'elles obtiennent la libre pratique;
Le mot *surveillance* signifie que les personnes ne sont pas isolées, qu'elles obtiennent tout de suite la libre pratique, mais sont signalées à l'autorité sanitaire dans les diverses localités où elles se rendent et soumises à un examen médical constatant leur état de santé.
- 3° Le mot *équipage* comprend toute personne qui ne se trouve pas à bord à seule fin de se transporter d'un pays à un autre, mais qui est employée, d'une manière quelconque, au service du navire, de personnes à bord ou de la cargaison.
- 4° Le mot *jour* signifie un intervalle de vingt-quatre heures.

TITRE Ier

Dispositions Générales

CHAPITRE Ier.—PRESCRIPTIONS À OBSERVER PAR LES GOUVERNEMENTS DES PAYS PARTICIPANT À LA PRÉSENTE CONVENTION DÈS QUE LA PESTE, LE CHOLÉRA, LA FIÈVRE JAUNE OU CERTAINES AUTRES AFFECTIONS TRANSMISSIBLES APPARAISSENT SUR LEUR TERRITOIRE.

Section I.—*Notification et communications ultérieures aux autres pays.*

ARTICLE 1

Chaque Gouvernement doit notifier immédiatement aux autres Gouvernements et, en même temps, à l'Office International d'Hygiène publique:

- 1° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune constaté sur son territoire;
- 2° Le premier cas avéré de peste, de choléra ou de fièvre jaune survenant en dehors des circonscriptions déjà atteintes;
- 3° L'existence d'une épidémie de typhus exanthématique ou de variole.

ARTICLE 2

Les notifications prévues à l'article premier sont accompagnées ou très promptement suivies de renseignements circonstanciés sur:

- 1° L'endroit où la maladie est apparue;
- 2° La date de son apparition, son origine et sa forme;
- 3° Le nombre des cas constatés et celui des décès;
- 4° L'étendue de la ou des circonscriptions atteintes;